

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 08 JUIL 2021

**DEROGATION PERMANENTE A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE**

**OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitations de tonnage à :**

**15 tonnes :**

RD 6 du PR 0+000 au PR 13+000 - Communes de Gap, Rambaud, Avançon, La Bâtie-Vieille,

RD 11 du PR 0+000 au PR 2+000 – Communes de La Bâtie-Neuve, Avançon,

RD 42 du PR 0+450 au PR 3+000 - Commune de Saint-Étienne-Le-Laus,

RD 53 au PR 1+089 – Commune de Théus,

RD 93 du PR 0+000 au PR 5+000 – Commune de Montgardin,

RD 106 du PR 0+000 au PR 2+000 – Commune de Rambaud,

RD 311 du PR 0+000 au PR 2+077 – Communes de Valserrès et Jarjayes,

**19 tonnes :**

RD 14 du PR 1+300 au PR 9+000 – Communes de La Rochette, La Bâtie-Neuve, Gap,

RD 206 du PR 0+000 au PR 2+000 – Communes de La Rochette et La Bâtie-Vieille,

RD 314 du PR 0+000 au PR 5+000 – Communes de La Rochette, La Bâtie-Neuve et Gap,

**12 tonnes :**

RD 214 T du PR 0+173 au PR 1+777 – Commune de La Bâtie-Neuve,

**3,5 tonnes :**

RD 471 du PR 0+000 au PR 1+777 – Commune de Rochebrune.

---

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 18 juin 2021 par laquelle la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance, 38, rue de la Lauzière, 05230 La Bâtie-Neuve, sollicite une dérogation de limitation de tonnage permanente afin de réaliser la collecte des déchets ménagers,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** les arrêtés du Président du Département des 30 mars 2018, du 17 octobre 2003, du 12 juin 2007 et du 24 décembre 2020,
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap ;

#### **CONSIDERANT :**

Que pour permettre au pétitionnaire de réaliser la collecte des déchets ménagers, il y a lieu de déroger aux arrêtés de limitation de tonnage des 30 mars 2018, 17 octobre 2003, 12 juin 2007 et 24 décembre 2020, susvisés,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Réglementation**

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur les :

RD 6 du PR 0+000 au PR 13+000 - Communes de Gap, Rambaud, Avançon, La Bâtie-Vieille,  
RD 11 du PR 0+000 au PR 2+000 – Communes de La Bâtie-Neuve, Avançon,  
RD 42 du PR 0+450 au PR 3+000 - Commune de Saint-Étienne-Le-Laus,  
RD 53 au PR 1+089 – Commune de Théus,  
RD 93 du PR 0+000 au PR 5+000 – Commune de Montgardin,  
RD 106 du PR 0+000 au PR 2+000 – Commune de Rambaud,  
RD 311 du PR 0+000 au PR 2+077 – Communes de Valsertres et Jarjayes,  
RD 14 du PR 1+300 au PR 9+000 – Communes de La Rochette, La Bâtie-Neuve, Gap,  
RD 206 du PR 0+000 au PR 2+000 – Communes de La Rochette et La Bâtie-Vieille,  
RD 314 du PR 0+000 au PR 5+000 – Communes de La Rochette, La Bâtie-Neuve et Gap,  
RD 214 T du PR 0+173 au PR 1+777 – Commune de La Bâtie-Neuve,  
RD 471 du PR 0+000 au PR 1+777 – Commune de Rochebrune.

Cette dérogation sera consentie de façon permanente.

**Seuls les véhicules suivants seront autorisés à circuler :**

<b>N° IMMATRICULATION</b>	<b>MARQUE</b>
<b>FX 401 XF</b>	<b>EVOLUPAC-RENAULT</b>
<b>FT 613 SJ</b>	<b>AMPLIROLL - RENAULT</b>

**Si nécessaire :** Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

### **Article 2 - Restrictions**

- Le nombre de passages sera limité à 1 rotation par jour,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 26 tonnes,
- En cas de fortes pluies, ou de dégradations de la chaussée, la présente dérogation pourra être suspendue,
- En période de dégel, la dérogation sera automatiquement suspendue.

### **Article 3 - Publicité**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

### **Article-4 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

### **Article-5 - Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 - Recours**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 7 - Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › Mme la Maire de la Commune de La Rochette,
- › M. le Maire de la Commune de Gap,
- › M. le Maire de la Commune de Rambaud,
- › M. le Maire de la Commune d'Avançon,
- › M. le Maire de la Commune de La Bâtie-Vieille,
- › M. le Maire de la Commune de La Bâtie-Neuve,
- › M. le Maire de la Commune de Saint-Étienne-Le-Laus,
- › M. le Maire de la Commune de Théus,
- › M. le Maire de la Commune de Montgardin,
- › M. le Maire de la Commune de Valsерres,
- › M. le Maire de la Commune de Jarjayes,
- › M. le Maire de la Commune de Rochebrune.

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le

08 JUIL 2021

Fait à GAP, le 08 JUIL 2021

Le Président,

Jean-Marie BERNARD